

Document:-
A/CN.4/SR.3073

Compte rendu analytique de la 3073e séance

sujet:
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa
soixante-deuxième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

CHAPITRE XII. *Les ressources naturelles partagées (A/CN.4/L.772)*

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

57. M. GAJA croit comprendre que les crochets figurant au paragraphe 4 peuvent maintenant être supprimés.

*Il en est ainsi décidé.**Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté sous réserve d'une modification rédactionnelle mineure dans sa version anglaise.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

58. M. McRAE propose, dans la dernière phrase du paragraphe 8, de remplacer l'expression «délimitation des frontières» par «délimitation maritime», qui est l'expression utilisée dans le reste du document.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

59. M. GAJA dit qu'ayant consulté le Rapporteur spécial pour le sujet, il estime qu'il conviendrait d'éviter, dans la deuxième phrase du paragraphe 9, d'avoir l'air de porter un jugement sur les accords bilatéraux qui ont pu être ou ne pas être conclus. Il propose donc de remplacer les mots «qui avait été géré» par «qui pouvait avoir été géré».

60. M. CANDIOTI propose, dans la même phrase, de supprimer les mots «et à la confusion».

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

61. M. NOLTE estime qu'il conviendrait, dans la dernière phrase du paragraphe, d'indiquer pourquoi le Groupe de travail a pris la décision qu'il a prise, ne serait-ce qu'en renvoyant aux paragraphes qui précèdent. Il propose donc de remplacer les mots «Dans l'ensemble» par «À la lumière de ce qui précède».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble du chapitre XII du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.

*La séance est levée à 18 h 10.*3073^e SÉANCE*Mardi 3 août 2010, à 10 heures**Président: M. Nugroho WISNUMURTI*

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. McRae, M. Murase, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (suite)

CHAPITRE IV. *Les réserves aux traités (A/CN.4/L.764 et Add.1 à 10)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre IV du projet de rapport en commençant par la partie de ce chapitre figurant dans le document A/CN.4/L.764.

A. **Introduction (A/CN.4/L.764)**

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.**La section A est adoptée.*B. **Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.764)**

Paragraphe 5 à 12

Les paragraphes 5 à 12 sont adoptés.

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DU DEUXIÈME ADDITIF À SON QUATORZIÈME RAPPORT ET DE SON QUINZIÈME RAPPORT

Paragraphe 13 à 30

Les paragraphes 13 à 30 sont adoptés.

2. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON SEIZIÈME RAPPORT

Paragraphe 31 à 55

Les paragraphes 31 à 55 sont adoptés.

3. CONTENU DU DERNIER RAPPORT SUR LE SUJET

Paragraphe 56

Le paragraphe 56 est adopté.

C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission [A/CN.4/L.764/Add.2 à 10]

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION [A/CN.4/L.764/Add.3 à 10]

2. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la partie du chapitre IV figurant dans le document A/CN.4/L.764/Add.3.

Commentaires de la directive 2.6.3 (Faculté de formuler des objections)

Paragraphe 1

3. M. NOLTE conteste le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 1, qui se lit comme suit: «Toutefois, bien que cette faculté soit extrêmement étendue, elle n'est pas illimitée et il semble dès lors préférable de parler de "faculté" plutôt que de "droit".» Il croit se souvenir que le Comité de rédaction et la Commission avaient été poussés à utiliser «faculté» plutôt que «droit» parce qu'ils considéraient que le mot «faculté» laisserait davantage de latitude aux États, les droits tendant à être limités. Il propose donc de remanier la phrase comme suit: «Comme ce pouvoir découle de la faculté générale des États de conclure des traités, il semble préférable de parler de faculté plutôt que de droit.» Il indique qu'il se souvient fort bien que le débat avait porté sur la terminologie tirée de la théorie juridique anglaise ou américaine. Le philosophe Wesley Newcomb Hohfeld avait été mentionné comme ayant distingué entre droits et libertés (*rights and freedoms*) et ayant affirmé que ces dernières étaient moins précises que les droits et qu'elles découlaient de prérogatives générales³⁷⁵. C'est la raison pour laquelle on avait choisi le mot «faculté» et non le mot «droit». À l'issue du débat, on avait conclu que la possibilité de formuler une objection ne devait pas être limitée mais élargie.

4. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit, en réponse à M. Nolte, qu'il n'est pas sûr que la philosophie des droits et libertés ait réellement inspiré la Commission lorsqu'elle a examiné le paragraphe 1. Le Comité de rédaction, après un examen approfondi, a décidé de conserver le mot «faculté», qui figurait dans le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial et renvoyé au Comité de rédaction, parce que, comme il l'indiquait dans son rapport, le terme «droit» risquait de n'être pas approprié dans ce contexte, puisqu'on pouvait considérer qu'un droit impliquait l'existence d'une obligation correspondante et, éventuellement, d'un recours en cas de violation. Même si, donc, la raison pour laquelle on a choisi le terme «faculté» n'est pas celle indiquée par M. Nolte, le Rapporteur spécial ne s'oppose pas au texte proposé par celui-ci.

5. M. NOLTE dit que la réponse du Rapporteur spécial confirme sa propre position, à savoir que c'est précisément la corrélation entre droits et obligations qui a poussé la Commission à utiliser le mot «faculté». Le paragraphe 1 ne rend pas compte de ce fait.

6. Sir Michael WOOD dit que M. Nolte a raison de considérer que le texte actuel ne rend pas totalement compte du débat. Il estime que la Commission devrait reprendre certaines formules utilisées par le Comité de rédaction dans son rapport. La deuxième phrase devrait donc commencer par: «Cette faculté est très étendue mais elle n'est pas illimitée. Il semble préférable de parler de faculté plutôt que de droit», et reprendre ensuite le texte du Comité de rédaction.

7. M. NOLTE dit que le choix du mot «faculté» ou du mot «droit» n'a rien à voir avec une quelconque limitation

de la possibilité de formuler des objections. Il repose sur des considérations différentes.

8. M. GAJA dit que le texte anglais de la note de bas de page 4, relative au paragraphe 1, est curieux, en ce qu'il indique qu'une objection ne peut être formulée avant que le traité ne soit entré en vigueur. Cette note devrait commencer comme suit: «En particulier, il existe deux hypothèses dans lesquelles une objection peut être formulée sans produire ses effets, celle [...].»

Le texte de la note de bas de page 4 sera modifié dans ce sens.

9. M. NOLTE propose de supprimer le mot «Toutefois» au début de la deuxième phrase du paragraphe 1. Cette phrase serait ainsi remaniée comme suit: «Bien que cette faculté soit extrêmement étendue, elle n'est pas illimitée. Il semble dès lors préférable de parler de "faculté" plutôt que de "droit" car cette prérogative découle de la faculté générale qu'ont les États de conclure des traités.» La troisième phrase du paragraphe demeurerait inchangée.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 8

Les paragraphes 2 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

10. M. GAJA, qu'appuient M. NOLTE et M. McRAE, dit que, dans le texte anglais, la dernière phrase devrait se lire comme suit: *In practice, this would render the mechanism of acceptances and objections meaningless.*

11. M. McRAE fait observer que dire, comme le fait la première phrase du paragraphe, qu'un État n'est jamais lié par des obligations conventionnelles qui ne lui conviennent pas (*that are not in its interests*) paraît bizarre. Il est tout à fait possible qu'un État découvre qu'un traité n'est plus *in its interests*. Il faudrait dire qu'un État ne peut jamais être lié par des obligations conventionnelles «contre son gré».

12. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait sienne l'observation de M. McRae, parce que l'expression anglaise *in its interests* n'est pas une traduction fidèle du français «qui ne lui conviennent pas».

13. M. VASCIANNIE dit que «contre son gré» est l'expression appropriée.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

14. M. NOLTE dit que la deuxième phrase, qui vise une objection incompatible avec le but et l'objet du traité, est trop étroitement libellée. Elle devrait indiquer qu'il n'est guère possible d'envisager qu'une objection puisse être incompatible avec le traité.

³⁷⁵ W. N. Hohfeld, *Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning and Other Legal Essays*, W. Cook (dir. publ.), New Haven, Yale University Press, 1919.

15. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de dire: «[...] incompatible avec le traité, en particulier avec son objet et son but».

16. Sir Michael WOOD dit que le libellé proposé par le Rapporteur spécial ne rend pas compte des conclusions du débat de la Commission, qui avait expressément porté sur les objections incompatibles avec l'objet et le but du traité. Si l'on élargit le libellé au traité dans son ensemble, il sera difficile de voir ce que l'on entend par une objection contraire au traité, sauf s'il s'agit des objections interdites par le traité, ce qui serait extrêmement inhabituel.

17. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que c'est précisément ce cas inhabituel qu'il avait à l'esprit. Bien qu'il n'ait jamais rencontré un tel cas, à savoir celle d'un traité qui autoriserait expressément les réserves mais non les objections à ces réserves, on ne peut en exclure l'existence.

18. Sir Michael WOOD souligne qu'un tel cas n'est peut-être pas impossible mais qu'il serait ridicule, et que la Commission ne devrait pas anticiper quelque chose qui est ridicule.

19. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'un tel cas serait moins ridicule que ne le pense Sir Michael. Si un traité autorise expressément les réserves négociées, en d'autres termes celles dont le texte est prévu dans le traité lui-même, les objections seront implicitement interdites.

20. M. NOLTE dit qu'il peut accepter le libellé proposé par le Rapporteur spécial. Outre le texte du traité et son objet et son but, il y a d'autres moyens d'interprétation qui peuvent rendre la situation envisagée plus vraisemblable.

21. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le passage en question se lirait: «Alors qu'il n'est guère envisageable qu'une objection soit incompatible avec le traité, en particulier avec son but et son objet, il va de soi [...]»

22. Sir Michael WOOD dit que si la situation est effectivement fréquente, il n'est pas logique de dire qu'elle n'est guère envisageable.

23. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de supprimer la proposition «Alors qu'il n'est guère envisageable qu'une objection soit incompatible avec le but et l'objet du traité». De cette manière, la Commission ne prend pas position sur le point de savoir s'il est ou non possible d'envisager une telle situation. Le renvoi au Guide de la pratique suffit amplement à couvrir toutes les questions liées à la validité des objections.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Le commentaire de la directive 2.6.3, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.6.4 (Faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

24. M. GAJA fait observer que les États indiquent souvent que leur objection n'empêche pas l'entrée en vigueur dudit traité. Il n'y a là rien d'étonnant de la part des États si la réserve en question n'est pas considérée comme valide. Il serait donc souhaitable d'ajouter à la fin de la première phrase, après les mots «cette solution s'impose d'elle-même», les mots «en ce qui concerne une objection à une réserve admissible». Cet ajout n'altérerait pas la substance du commentaire, mais clarifierait les choses s'agissant de la pratique des États.

25. M. PELLET (Rapporteur spécial) souscrit à la proposition de M. Gaja. Il serait en outre souhaitable d'ajouter une note de bas de page, à savoir «En ce qui concerne les réserves invalides, voir les directives [...]»

Le paragraphe 7, ainsi modifié et complété par une note de bas de page, est adopté.

Paragraphe 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.6.4, tel que modifié et complété par une note de bas de page, est adopté.

26. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'adoption de la section C.2 du chapitre IV par l'examen du document A/CN.4/L.764/Add.4.

Commentaire général de la section 3.4 (Validité substantielle des réactions aux réserves)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire général de la section 3.4 est adopté.

Commentaire de la directive 3.4.1 (Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

27. M. GAJA dit que le libellé de la deuxième phrase donne à entendre que le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est applicable dans le cas des réserves non valides. Il propose donc de terminer la phrase après le mot «tacites».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 3.4.1, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 3.4.2 (Validité substantielle d'une objection à une réserve)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

28. M. GAJA propose de remanier comme suit, dans le texte anglais, le début de l'avant-dernière note de bas de page : *The United Kingdom objected with maximum effect, in due and proper form, to the reservations [...]*.

Le paragraphe 2, moyennant la modification du texte anglais de l'avant-dernière note de bas de page, est adopté.

Paragraphe 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

29. M. NOLTE demande, en ce qui concerne les mots «il ne fait guère de sens d'appliquer un traité sans objet ni but», si c'est le traité lui-même ou son application qui n'a pas d'objet ni de but.

30. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de modifier le texte comme suit: «[...] il ne fait guère de sens d'appliquer un traité privé de son objet et de son but».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

31. M. GAJA propose, dans la deuxième phrase, de remplacer les mots «des autres dispositions de la partie V» par «de certaines dispositions de la partie V».

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10 à 15

Les paragraphes 10 à 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

32. M. NOLTE fait observer, au sujet de la dernière phrase du paragraphe, qu'au moins un membre de la Commission pense qu'une «objection» peut violer une norme impérative. Il propose donc d'ajouter la phrase qui suit: «Selon une opinion, il était concevable qu'un *minus* puisse produire un *aliud*.»

33. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il ne connaît pas les termes latins utilisés dans l'amendement proposé. Peut-être M. Nolte pourrait-il rendre celui-ci plus accessible?

34. M. NOLTE propose la phrase suivante: «Selon un autre avis, toutefois, il était possible que la “dérégulation” d'une obligation entraîne une modification d'obligations connexes.»

35. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que ce nouveau libellé est acceptable, mais qu'il se demande néanmoins si par «obligations connexes» on entend les règles coutumières ou les règles conventionnelles.

36. M. GAJA propose d'ajouter les mots «découlant du traité» à la fin de la phrase.

37. M. NOLTE approuve l'ajout proposé.

38. M. McRAE estime qu'il conviendrait de clarifier le sens du terme «dérégulateur» dans la quatrième phrase: «L'effet est simplement “dérégulateur”.» Il propose soit d'ajouter une note de bas de page indiquant la source, dont il suppose qu'il s'agit de Frank Horn³⁷⁶, soit d'expliquer que le terme «dérégulation» renvoie à l'applicabilité des règles du droit international coutumier et non aux obligations conventionnelles.

39. M. PELLET (Rapporteur spécial) confirme que le terme a été utilisé par Frank Horn. Il propose de modifier la phrase comme suit: «L'effet est simplement “dérégulateur”, conduisant donc à l'application du droit coutumier.»

40. M. McRAE juge cet amendement acceptable.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17 à 19

Les paragraphes 17 à 19 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 3.4.2, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 3.5 (Validité substantielle d'une déclaration interprétative)

Paragraphe 1 à 8

Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

41. M. GAJA dit que dans le texte anglais du paragraphe, les mots *other grounds* devraient être remplacés par *another ground*, puisqu'un seul autre chef de non-validité substantielle est mentionné.

Le paragraphe 9, ainsi modifié dans la version anglaise, est adopté.

Paragraphe 10 à 18

Les paragraphes 10 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

42. M. NOLTE dit que la citation risque d'induire le lecteur en erreur, en particulier les phrases «Le droit international ne connaît pas de limites pour la formulation d'une déclaration interprétative simple» et «Des limites à la recevabilité des déclarations interprétatives simples ne peuvent donc résulter que du traité lui-même». Des exceptions possibles sont mentionnées aux paragraphes 9 et 10, par exemple au cas où une déclaration interprétative est contraire à une norme impérative du droit international général. Le paragraphe 19 devrait donc être supprimé.

³⁷⁶ Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, thèse, Université d'Uppsala, (Suède) [1986], La Haye, T.M.C. Asser Instituut, 1988, p. 121.

43. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait sienne cette proposition de suppression.

Le paragraphe 19 est supprimé.

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté et renuméroté.

Le commentaire de la directive 3.5, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 3.5.1 (Validité substantielle d'une déclaration interprétative constituant une réserve)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

44. M. CAFLISCH souligne que l'expression «*Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise*» est une expression utilisée dans la presse populaire pour désigner l'affaire concernant la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*.

45. Sir Michael WOOD appuie vigoureusement l'idée de désigner cette décision par le nom qui est véritablement le sien.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 3.5.1, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive [3.5.2 (Conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle)]

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

46. M. VARGAS CARREÑO dit que, bien que le projet de directive 3.5.2 et le commentaire y afférent soient placés entre crochets, il souhaite faire une déclaration dont il demande qu'elle soit consignée. Le paragraphe 5 du commentaire cite, comme constituant «l'exemple le plus éloquent des déclarations interprétatives conditionnelles», la déclaration dont la France a assorti son consentement à être liée par le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Selon la déclaration³⁷⁷, si la France est attaquée, elle n'appliquera pas les règles prescrites dans le Protocole II et sera donc libre d'utiliser des armes nucléaires. Même si elle n'est pas attaquée avec des armes nucléaires, si, par exemple, la Martinique est envahie par la mer, la France sera habilitée à répliquer en utilisant des armes nucléaires. Tous les États d'Amérique latine ont

formulé une objection à cette déclaration interprétative au motif qu'elle était incompatible avec le principe de proportionnalité reconnu par la Cour internationale de Justice dans plusieurs avis consultatifs et par la Commission dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁷⁸. Le changement intervenu dans la politique de la France en matière d'armes nucléaires depuis 1974 est clairement attesté par le fait que la France se considère liée par le Protocole II malgré les objections. L'intervenant indique qu'il souhaitait simplement que ce fait soit consigné.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

47. M. NOLTE propose de remplacer les mots «reste dans un *vacuum* juridique», qui figurent dans la troisième phrase, par «reste dans une zone grise».

48. M. PELLET dit que l'expression «*vacuum* juridique» est effectivement malheureuse. Il préférerait néanmoins que l'on utilise la formule «reste indéterminée».

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10 à 14

Les paragraphes 10 à 14 sont adoptés.

Le commentaire de la directive [3.5.2], tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive [3.5.3 (Compétence pour l'appréciation de la validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle)]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

49. M. HMOUD demande si le moment n'est pas venu de supprimer les crochets qui encadrent le texte de la directive, et de supprimer le paragraphe 2 qui explique leur présence.

50. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il a été convenu de laisser la directive entre crochets jusqu'à ce que la Commission ait décidé si les déclarations interprétatives conditionnelles relevaient du régime des réserves. Comme il est maintenant établi qu'elles en relèvent, toutes les directives concernant ces déclarations seront supprimées du Guide de la pratique et remplacées par une seule directive, qui indiquera que les déclarations interprétatives conditionnelles sont soumises au même régime juridique que les réserves. Si la Commission le souhaite, la directive 3.5.3 peut déjà être supprimée, mais le Rapporteur spécial préférerait la conserver entre crochets pour le moment, avec une explication en note de bas de page.

³⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 936, annexe A, n° 9068, p. 419.

³⁷⁸ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, chap. IV, p. 26, par. 76.

51. M. HMOUD dit que la proposition de M. Pellet est acceptable.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le commentaire de la directive 3.5.3 est adopté.

Commentaire de la directive 3.6 (Validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

52. M. GAJA propose, dans la dernière phrase de la première note, de remplacer la proposition finale – «que l'État ou l'organisation auteur doit, par voie de conséquence, traiter la déclaration interprétative requalifiée comme une réserve» – par «que l'État doit, par voie de conséquence, traiter la déclaration requalifiée comme une réserve». C'est pour refléter le libellé de la directive 2.9.3 que, dans le texte anglais, *must* a été remplacé par *should*.

53. Sir Michael WOOD propose de remplacer, dans le texte anglais, *recharacterized reservation* par *recharacterized declaration*.

Le paragraphe 3 est adopté, moyennant une modification de la première note dans la deuxième phrase.

Paragraphe 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 3.6, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 3.6.1 (Validité substantielle d'une approbation d'une déclaration interprétative)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 3.6.1 est adopté.

Commentaire de la directive 3.6.2 (Validité substantielle d'une opposition à une déclaration interprétative)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 3.6.2 est adopté.

54. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la suite de la section C.2 du chapitre IV du projet de rapport, qui figure dans le document A/CN.4/L.764/Add.5.

Commentaire général de la quatrième partie (4. Effets juridiques d'une réserve et d'une déclaration interprétative)

Paragraphe 1 à 16

Les paragraphes 1 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

55. M. GAJA demande si, dans la deuxième phrase, l'expression «objections à effet maximum» ne devrait pas être remplacée par «objections à effet minimum», car c'est très probablement là l'intention du renvoi au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne qui figure dans cette phrase.

56. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit en effet d'une erreur et que «maximum» doit être remplacé par «minimum».

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18 à 21

Les paragraphes 18 à 21 sont adoptés.

Le commentaire général de la quatrième partie, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 4.1 (Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

57. M. NOLTE fait observer que, dans la version anglaise de la première phrase, le mot *established* est utilisé deux fois successivement dans deux acceptions différentes, ce qui crée une confusion. Il propose de remplacer la seconde occurrence de ce mot par *presupposed* ou *spelled out*.

58. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la deuxième fois où le mot *established* apparaît dans le texte anglais, il traduit le mot français «consacrée».

59. M. HASSOUNA propose de remplacer *established* par *contained* ou *included*.

60. Le PRÉSIDENT propose quant à lui d'utiliser les termes *stipulated* ou *embodied*.

61. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le terme «consacrée» a un sens plus complexe que les divers termes qui viennent d'être proposés: il implique que la notion en question est non seulement énoncée dans l'article mais aussi fondée sur une règle préexistante. Parmi les termes suggérés, *embodied* est celui qui rend le mieux le terme français.

62. M. McRAE dit que la première phrase semble donner à entendre que l'expression «réserve établie» se trouve dans la Convention mais n'y est pas définie. Il croit se souvenir que, lors du débat qui a eu lieu à la Commission, un désaccord s'est fait jour sur le point de savoir si la notion de «réserve établie» figurait dans le paragraphe 1 de l'article 21 des Conventions de Vienne. Il propose donc, dans la première phrase, de supprimer l'adverbe «clairement» et d'insérer le mot «toutefois» avant le mot «considéré».

63. M. CANDIOTI dit que la découverte de la notion de «réserve établie» au paragraphe 1 de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 pose des problèmes en espagnol du fait que, dans le texte espagnol officiel de ces instruments, là où l'anglais utilise *established* et le français «établie», l'espagnol utilise *efectiva*, qui correspond à «effective» en français. Si l'on traduisait le terme «établie» par *efectiva* comme au paragraphe 1 de l'article 21 des Conventions de Vienne dans les directives, nombre de celles-ci seraient source de confusion car on aboutirait en espagnol à des formules équivalentes à «l'effectivité d'une réserve effective» ou «les effets d'une réserve effective».

64. Après avoir examiné le problème, les membres hispanophones de la Commission ont conclu qu'il fallait, pour rendre l'expression «réserve établie» en espagnol dans le Guide de la pratique, traduire «établie» non pas par *efectivo* comme le faisaient les Conventions de Vienne, mais par *establecido*. Il faudra pour cela modifier le texte espagnol des directives provisoirement adoptées par le Comité de rédaction, en remplaçant *efectivo(a)* par *establecido(a)* et *efectividad* par *establecimiento*. Il propose de donner des éclaircissements à cet égard dans une note de bas de page accompagnant le paragraphe 3 dans la version espagnole du projet de rapport.

65. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la proposition transmise par M. Candiotti est importante et doit être mise en œuvre. Il suggère que la note de bas de page indique que la Commission, en procédant à ces modifications, n'ignore pas que, malheureusement, elle s'écarte du texte officiel des Conventions de Vienne.

66. M. HASSOUNA dit que, si c'est la seule modification apportée à la phrase, le mot *found* proposé par M. McRae pour le texte anglais ne rend pas adéquatement le terme français «consacrée», qui implique une certaine forme de confirmation. Il ne peut donc accepter le terme *found* que si d'autres modifications sont apportées au texte anglais de la première phrase.

67. Sir Michael WOOD dit qu'il approuve la proposition de M. McRae mais juge la phrase trop compliquée, estimant qu'elle gagnerait à être scindée. Le mot *because* figurant dans le texte anglais semble bizarre, car ce n'est pas «parce que» les Conventions de Vienne n'ont pas défini une réserve établie que la Commission a estimé que la notion était consacrée au paragraphe 1 de l'article 21; c'est plutôt en dépit de cela, ce que l'on pourrait dire en remplaçant *because* par *although*.

68. M. McRAE dit qu'il peut accepter que l'on scinde la première phrase pour en faire deux phrases, à condition que le membre de phrase «faute pour les Conventions de Vienne de définir clairement ce qu'il faut entendre par "réserve établie"» figure dans la première et non dans la seconde.

69. Sir Michael WOOD dit que la première phrase peut facilement être remaniée conformément à ce qu'a proposé M. McRae, et elle se lirait alors comme suit: «Certains des membres de la Commission ont marqué des hésitations à l'égard de la terminologie retenue qui, selon eux, risquait d'introduire un élément de confusion en créant

artificiellement et sans nécessité une nouvelle catégorie de réserves faite pour les Conventions de Vienne de définir ce qu'il faut entendre par "réserve établie". La Commission a toutefois considéré qu'il s'agissait là d'une notion évoquée à l'article 21, paragraphe 1 des Conventions de Vienne [...]»

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 10

Les paragraphes 4 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

70. M. GAJA dit que ce paragraphe vise uniquement le critère de compatibilité avec l'objet et le but de la Convention américaine relative aux droits de l'homme mais, comme indiqué plus loin dans le commentaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également jugé que la Convention impliquait l'acceptation de toutes les réserves qui n'étaient pas incompatibles avec son objet et son but. Cela signifie que l'élément de consentement est réputé implicite dans la Convention. Il propose donc d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 11: «La Cour a également considéré que la Convention supposait l'acceptation de toutes les réserves qui n'étaient pas incompatibles avec son objet et son but.» Une telle phrase explique la position prise par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et relie le paragraphe 11 au paragraphe 12.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 à 17

Les paragraphes 12 à 17 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.1, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 4.1.1 (Établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité)

Paragraphe 1 à 15

Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.1.1 est adopté.

Commentaire de la directive 4.1.2 (Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement)

Paragraphe 1 à 13

Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.1.2 est adopté.

Commentaire de la directive 4.1.3 (Établissement d'une réserve à un acte constitutif d'une organisation internationale)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.1.3 est adopté.

71. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la suite de la section C.2 du chapitre IV du projet de rapport figurant dans le document A/CN.4/L.764/Add.6.

Commentaire général de la section 4.2 (Effets d'une réserve établie)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire général de la section 4.2 est adopté.

Commentaire de la directive 4.2.1 (Qualité de l'auteur d'une réserve établie)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

72. M. GAJA propose de remplacer, dans la première phrase, «il est impossible de déterminer» – s'agissant de savoir si l'auteur de la réserve devient une partie au traité au sens de l'article 2, paragraphe 1 g de la Convention de Vienne de 1969 – par «il peut, en fait, être impossible de déterminer». S'il est en effet exact que le plus souvent il est impossible de le déterminer, cela peut parfois être possible.

73. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que dans le même esprit il préférerait que l'on utilise l'expression «il est fréquemment impossible» parce que c'est celle qui décrit le mieux la réalité de la situation.

74. M. GAJA propose d'utiliser l'expression «il est souvent impossible».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 à 10

Les paragraphes 5 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

75. M. NOLTE dit que, tel qu'il est actuellement libellé, le paragraphe 11 donne à penser que la Commission (en ce qui concerne l'article 20, paragraphe 4 c des Conventions de Vienne) est opposée à la pratique dominante des dépositaires, ce qui ne correspond pas à la position, moins tranchée, exprimée au paragraphe 2 de la directive 4.2.2. Il propose d'insérer, après la deuxième phrase du paragraphe 11, une phrase ainsi libellée: «En réaffirmant l'article 20, paragraphe 4 c des Conventions de Vienne, la Commission n'entend toutefois pas impliquer que la pratique des dépositaires dans un cas particulier est nécessairement incompatible avec cette disposition. Cette question est traitée plus directement au paragraphe 2 du projet de directive 4.2.2.»

76. M. PELLET (Rapporteur spécial) convient que le paragraphe 11 devrait comprendre un renvoi au paragraphe 3 du commentaire de la directive 4.2.2, qui clarifie la position de la Commission. Il préférerait néanmoins un libellé plus neutre que celui proposé par M. Nolte, car il ne faut pas laisser entendre que la Commission considère que cette pratique des dépositaires est une bonne pratique.

77. M. GAJA pense lui aussi que si le paragraphe 11 contient un renvoi au projet de directive 4.2.2, la Commission doit veiller à ne pas laisser entendre qu'elle approuve la pratique du Secrétaire général et d'autres dépositaires, laquelle non seulement méconnaît la règle énoncée au paragraphe 4 c de l'article 20 et le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne, mais, et cela est plus important, fait fi de la distinction entre réserves valides et réserves invalides.

78. M. NOLTE dit que les directives 4.2.1 et 4.2.2 sont étroitement liées et que les lecteurs des commentaires devraient le savoir. S'il ne souhaite pas revenir sur ce que la Commission a déjà décidé, il ne pense pas qu'un simple renvoi au projet de directive 4.2.2 suffise.

79. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la manière la plus simple de répondre à la préoccupation de M. Nolte serait d'insérer dans la première phrase, après «La Commission», la proposition «qui ne souhaite pas se prononcer sur la qualité de cette pratique», qui serait suivie d'un appel de note, la note correspondante indiquant: «Voir *infra* la directive 4.2.2 et le commentaire correspondant, en particulier le paragraphe 3.» Quant à l'observation de M. Gaja, il serait préférable d'y donner suite au paragraphe 3 du commentaire de la directive 4.2.2.

80. M. NOLTE dit que la proposition du Rapporteur spécial répond adéquatement à sa préoccupation.

81. Sir Michael WOOD propose de supprimer les mots «en particulier le paragraphe 3» dans la note de bas de page, car les paragraphes 4 et 5 du commentaire du projet de directive 4.2.2 sont également pertinents.

Le paragraphe 11, tel que modifié et complété par une note de bas de page, est adopté.

Paragraphe 12 à 14

Les paragraphes 12 à 14 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.2.1, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 4.2.2 (Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

82. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose, pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Gaja en ce qui concerne la pratique de certains dépositaires, de remanier comme suit la fin du paragraphe: «[...] consistant à considérer l'auteur de la réserve comme un État contractant ou une organisation contractante dès le dépôt de l'instrument exprimant son consentement à être lié et, même, sans prendre en considération la validité ou la non-validité de la réserve».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.2.2 est adopté.

Commentaire de la directive 4.2.3 (Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.2.3 est adopté.

Commentaire de la directive 4.2.4 (Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles)

Paragraphes 1 à 19

Les paragraphes 1 à 19 sont adoptés.

Paragraphe 20

83. M. GAJA propose, pour la clarté, de remplacer la formule «sans avoir d'incidence sur les droits et obligations» par «sans avoir d'incidence sur le contenu des droits et obligations».

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 21 à 23

Les paragraphes 21 à 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

84. M. GAJA propose, pour la cohérence par rapport au paragraphe 20, de remplacer l'expression «les droits et obligations» par «le contenu des droits et obligations». Il émet par ailleurs des réserves au sujet de la dernière phrase, en particulier pour ce qui est du renvoi aux exceptions prévues dans la directive 4.2.5, mais il indique qu'il y reviendra lors de l'examen de cette directive.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

85. M. NOLTE se demande si le principe de réciprocité est correctement décrit au paragraphe 26 qui évoque le droit d'exiger l'exécution d'une obligation. Une proposition comparable concernant la perte du droit d'invoquer une obligation figure dans la troisième phrase du paragraphe 7 du commentaire de la directive 4.2.5 (Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve). Dans ce paragraphe, s'agissant des traités relatifs à la protection des droits de l'homme, qui énoncent des obligations au bénéfice de l'individu, l'invocation d'une obligation est appropriée, mais dans le contexte de la directive 4.2.4, qui concerne les relations interétatiques, les parties sont libérées de l'obligation elle-même. Il propose donc de remanier le paragraphe 26 comme suit:

«Il en résulte que l'auteur de la réserve n'est pas seulement délié du respect des obligations conventionnelles sur lesquelles porte la réserve, mais aussi que

l'État ou l'organisation internationale à l'égard duquel ou de laquelle la réserve est établie est libéré(e) de l'obligation sur laquelle porte la réserve à l'égard de l'auteur de celle-ci.»

86. M. GAJA dit que, bien que partageant les préoccupations de M. Nolte, il n'est pas totalement satisfait par le libellé de la proposition de celui-ci. La Commission a besoin de davantage de temps pour décider comment expliquer, dans le commentaire, ce qui distingue les directives 4.2.4 et 4.2.5, en d'autres termes le fait que, dans certains cas, le contenu de l'obligation change et l'État ou l'organisation internationale est libéré de celle-ci, tandis que dans d'autres cas (directive 4.2.5) l'obligation demeure, mais seulement vis-à-vis d'États autres que l'auteur de la réserve. Cette distinction semble assez claire dans les directives, moins dans le commentaire.

87. Le PRÉSIDENT dit que la Commission poursuivra l'examen du paragraphe 26 à sa séance plénière suivante.

La séance est levée à 13 heures.

3074^e SÉANCE

Mardi 3 août 2010, à 15 h 5

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (suite)

CHAPITRE IV. *Les réserves aux traités (suite)* (A/CN.4/L.764 et Add.1 à 10)

C. *Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission* [A/CN.4/L.764/Add.2 à 10] (suite)

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION [A/CN.4/L.764/Add.3 à 10] (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'adoption de la section C.2 du chapitre IV en continuant son examen du document A/CN.4/L.764/Add.6, paragraphe par paragraphe.

Commentaire de la directive 4.2.4 (Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles) [fin]

Paragraphe 26 (fin)

2. M. NOLTE fait observer que ce paragraphe définit en termes généraux le principe de l'application réciproque